

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
Services de l'État en Vaucluse
DREAL PACA – UID Vaucluse-Arles
CEDEX 09
84905 Avignon

Avignon, le 15/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FRUIDOR MURISSERIE

Rue Charles Delaye
MIN. BP 158
84300 Cavaillon

Références : D-0240-2026
Code AIOT : 0006401458

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2026 dans l'établissement FRUIDOR MURISSERIE implanté MIN BP 158F 84300 Cavaillon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FRUIDOR MURISSERIE
- MIN BP 158F 84300 Cavaillon
- Code AIOT : 0006401458
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FRUIDOR exploite au sein du MIN de Cavaillon une murisserie de bananes, qui relève de la rubrique n°2220-2 de la nomenclature ICPE. L'activité est réglementée par l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2000, modifié par l'arrêté préfectoral du 23 février 2012.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 15
- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Consommation	Arrêté Préfectoral du 11/10/2000, article 5.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Contrôles émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 11/10/2000, article 11.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Local de charges	Arrêté Préfectoral du 11/10/2000, article 14.11	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Stockage d'azétyl	Arrêté Préfectoral du 11/10/2000, article 16.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Matériel de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 11/10/2000, article 15.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Registre	Règlement européen du 16/04/2014, article 6	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Nomenclature ICPE	Arrêté Préfectoral du 11/10/2000, article 1	/	Sans objet
5	Milieux récepteurs	Arrêté Préfectoral du 11/10/2000, article 9.1	/	Sans objet
6	Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 11/10/2000, article 4.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a informé l'Inspection d'un projet de travaux au sein de son établissement visant à augmenter sa capacité actuelle de murissage, dans la limite de la capacité maximale autorisée par l'AP du 11/10/2000 modifié. Un dossier de porter-à-connaissance (PAC) sera prochainement adressé au Préfet et à l'Inspection. A l'occasion de ce nouveau PAC, l'exploitant a été invité à procéder à une revue de l'ensemble des prescriptions de l'AP d'autorisation, afin de vérifier qu'aucune d'entre elles n'est obsolète ou incohérente avec l'exploitation actuelle des installations. C'est notamment le cas des prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales ; ces dernières ne peuvent être respectées en l'état actuel du réseau d'assainissement unitaire du MIN. Aucune suite administrative n'est proposée à l'issue de cette inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Matériel de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2000, article 15.3
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien – vérification
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/02/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Le matériel est maintenu en bon état de fonctionnement et vérifié au moins une fois par an. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.
Constats : Pour rappel, à l'issue de la visite du 5 février 2024, l'Inspection avait demandé à l'exploitant de transmettre un justificatif attestant que la porte-coupe feu, défectueuse le jour de l'inspection, avait été réparée et que la porte coupe-feu condamnée avait été correctement fermée (jusqu'à la butée). Par courriel du 9 avril 2024, l'exploitant a adressé le courrier, daté du 8 mars 2024, de la société ADE protection incendie attestant de la réparation de la porte coupe-feu, ainsi qu'une photo justifiant de la fermeture correcte de la porte coupe-feu condamnée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Registre

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Tenue des registres
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/02/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée : 1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1, établissent et tiennent à jour, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes: a) la quantité et le type de gaz à effet de serre fluorés installés; b) les quantités de gaz à effet de serre fluorés ajoutées pendant l'installation, la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite; c) la quantité de gaz à effet de serre fluorés installés qui a été éventuellement recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat; d) la quantité de gaz à effet de serre fluorés récupérée; e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la réparation ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat; f) les dates et les résultats des contrôles effectués au titre de l'article 4, paragraphes 1 à 3; g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés.
Constats : Pour rappel, à l'issue de la visite du 5 février 2024, l'Inspection avait demandé à l'exploitant de mettre en place le registre visé à l'article 6 du règlement européen n°517/2014 du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés. Par courriel du 9 février 2024, l'exploitant a justifié de la mise en place du registre. En séance, l'exploitant présente à l'Inspection le registre qu'il continue de renseigner..
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2000, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Activités, installations ICPE
Prescription contrôlée : Tableau non reproduit
Constats : Par courriel du 27 mai 2024, l'exploitant a adressé à l'Inspection le rapport établi par la société

SOCOTEC (rapport E61B4/24/126 de mai 2024) relatif à la mise à jour du tableau de classement ICPE des installations exploitées sur le site de Cavaillon. L'Inspection n'a pas de remarques à formuler par rapport à cette proposition de classement. Au vu de l'évolution de la nomenclature ICPE, seule l'activité de murissage est classée sous le régime de l'enregistrement dans la rubrique 2220-2 (suppression du régime d'autorisation). Les autres activités sont exercées en dessous des seuils de déclaration (1185, 1530, 1532, 2663, 2925) ; en particulier, l'entreposage au sein du bâtiment ne relève pas d'un classement 1510 ou 1511. En séance, l'exploitant informe l'Inspection d'un projet de création de quatre nouvelles chambres de murissage, compte tenu de la croissance de l'activité ces trois dernières années, permettant d'augmenter de 25 % la capacité actuelle de murissage. Le projet de travaux prévoit également la réfection des trois chambres froides (changement fluide frigorifique). L'exploitant adressera prochainement un dossier de porter-à-connaissance (PAC). L'augmentation du nombre de chambres de murissages ne modifiera pas le classement et la capacité maximale autorisée sous la rubrique 2220-2. L'Inspection demande à l'exploitant, à l'occasion de ce nouveau PAC, de procéder à une revue de l'ensemble des prescriptions de l'arrêté du 11/10/2000 modifié, afin de vérifier qu'aucune d'entre elles n'est obsolète ou incohérente avec l'exploitation actuelle des installations. Une proposition d'arrêté préfectoral complémentaire, mettant à jour le tableau de classement ICPE de l'article 1 de l'AP du 10/11/2000 , sera proposé ultérieurement, à l'issue de l'instruction du PAC prochainement déposé par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Consommation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2000, article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation eau
Prescription contrôlée : L'établissement est raccordé sur le réseau public d'alimentation en eau pour les besoins sanitaires et l'alimentation des Robinets d'Incendie Armés. La consommation en eau sanitaire ou potable de l'établissement représente environ 250 m3/an. Cette limitation ne s'applique pas au réseau d'incendie. L'établissement dispose de deux forages, d'une profondeur de 18 mètres, réservés à l'usage exclusif des services d'incendie et de secours ; à cet effet, ils seront rendus conformes aux caractéristiques des engins de lutte contre l'incendie à compter du 1er janvier 2001.
Constats : L'exploitant confirme qu'il est raccordé au réseau communal d'eau potable qui alimente le site pour ses besoins sanitaires et en eau d'extinction (RIA). L'exploitant a présenté ses deux dernières factures semestrielles, qui permettent d'établir une consommation annuelle de l'ordre de 200 m3 : • août 2025 à février 2026 : 104 m3 ; • mars 2025 à juillet 2025 : 94 m3. L'exploitant indique qu'il n'a pas connaissance des deux forages cités dans la prescription contrôlée. Post-inspection, l'Inspection a transmis à l'exploitant un courrier datant du 14/04/2006 (courrier adressé par FRUIDOR à l'Inspection), auquel est joint un plan localisant quatre forages à l'intérieur

du bâtiment. Dans ce courrier, il est indiqué que :

- " les forages jumeaux (forages 1), situés dans la salle des machines, alimentaient en eau les circuits de refroidissement des condenseurs. Ces forages ont été abandonnés lors du remplacement des condenseurs à eau par des condenseurs à air ;
- les forages 2 et 3 sont toujours utilisés pour les besoins en eau sanitaire du site et le nettoyage de l'entrepôt".

Vraisemblablement, l'usage des forages 2 et 3 a cessé avec le raccordement du bâtiment au réseau communal d'eau potable.

L'exploitant précise que deux poteaux incendie sont présents sur le MIN à moins de 200 mètres du bâtiment FRUIDOR.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au plus tard sous 3 mois, l'exploitant informera l'Inspection de l'état des forages 2 et 3.

En cas de cessation définitive d'utilisation d'un forage, il est rappelé que l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour le comblement de l'ouvrage afin d'éviter la pollution des eaux souterraines.

Si les forages sont définitivement condamnés, l'exploitant justifiera qu'il dispose des moyens suffisants pour lutter contre un incendie. Pour ce faire, l'exploitant présentera un calcul à jour du volume d'eau d'extinction nécessaire (formulaire D9 issu du guide pratique d'appui au dimensionnement des besoins en eau contre l'incendie) et les moyens d'extinction dont il dispose (débits simultanés des poteaux incendie les plus proches de l'établissement).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Milieux récepteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2000, article 9.1

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de surface

Prescription contrôlée :

Les eaux usées domestiques sont rejetées dans le réseau d'assainissement du MIN de Cavaillon.

Les eaux pluviales non polluées sont collectées par un réseau séparatif et rejoignent le réseau du MIN. Les eaux de ruissellement des aires de stationnement et dechargement/déchargement, susceptibles d'être polluées, subissent un traitement approprié au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique avant rejet dans le réseau du MIN.

L'établissement ne génère pas d'eaux usées industrielles.

Constats :

L'exploitant confirme que le process de murissage ne nécessite pas d'eau. Les eaux usées produites par l'établissement concernent uniquement les eaux usées sanitaires et les eaux de nettoyage du bâtiment. Ces eaux usées sont rejetées dans le réseau d'assainissement du MIN. Concernant les eaux pluviales, l'exploitant communique à l'Inspection un courrier du 13/04/2026 du directeur du MIN, qui précise que le réseau d'assainissement du MIN est un réseau unitaire et

que la commune de Cavaillon, l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse et la REMINCA (Regie autonome municipale du Marche d'Interet National de CAVAillon) sont actuellement en concertation sur le sujet de la requalification de ce réseau (séparation des réseaux). L'exploitant ne dispose pas d'informations sur d'éventuels prétraitements des eaux de ruissellement (voiries) avant leur rejet dans le réseau du MIN. Compte tenu de la configuration de l'établissement au sein du MIN de Cavaillon et des travaux de requalification projetés sur le réseau d'assainissement du MIN, qui relèvent de la compétence de la REMINCA et de la collectivité locale, l'Inspection ne propose pas de suites administratives au constat de non-conformité (absence d'un réseau séparatif).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection demande à l'exploitant d'informer, au plus tôt, la REMINCA et la collectivité des obligations réglementaires liées à son statut d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), à savoir : - la mise en place d'un réseau séparatif ; - la mise en oeuvre d'un traitement préalable des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement sur la voirie), avant leur rejet au milieu naturel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2000, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution accidentelle
Prescription contrôlée : Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, des sols, aires de stockage, etc., un réseau de collecte des eaux pluviales est émanagé et raccordé à un bassin de confinement capable de retenir le premier flot des eaux pluviales. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au lieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.
Constats : Il n'existe pas de bassin de rétention. Comme indiqué dans la fiche de constats précédente, l'établissement au sein du MIN n'est pas raccordé à un réseau séparatif. Compte tenu de la configuration de l'établissement au sein du MIN de Cavaillon et des travaux de requalification projetés sur le réseau d'assainissement du MIN, qui relèvent de la compétence de la REMINCA et de la collectivité locale, l'Inspection ne propose pas de suites administratives au constat de non-conformité (absence d'un bassin de rétention).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection demande à l'exploitant d'informer, au plus tôt, la REMINCA et la collectivité des obligations réglementaires liées à son statut d'ICPE, à savoir la mise en place d'un dispositif de rétention des eaux susceptibles d'être polluées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôles émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2000, article 11.4
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : Dès la notification du présent arrêté, puis avec une périodicité triennale, l'exploitant fait réaliser, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié et aux emplacements choisis après accord de l'Inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant indique que la dernière campagne de mesures des émissions sonores date de 2013. Il présente à l'Inspection une proposition technique et commerciale de la société APAVE pour la réalisation d'une nouvelle campagne. Il indique que le point de mesures, retenu en ZER, lors des dernières campagnes n'existe plus : la maison a été rénovée et transformée en locaux professionnels. Dans ces conditions, la proposition technique et commerciale de l'APAVE prévoit uniquement des mesures en limite de propriété (4 points de mesures). Compte tenu de l'absence de ZER, l'exploitant demande si les mesures en limites de propriété sont pertinentes. Post-inspection, la consultation du site internet france-cadastre.fr a permis de valider que la parcelle AX165, anciennement retenue comme ZER, est désormais occupée par un bâtiment à usage non résidentiel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de 3 mois au plus tard, l'exploitant justifie à l'Inspection qu'il n'existe pas d'autre ZER pertinente pour caractériser l'impact sonore de son activité. Le critère prépondérant de la réglementation relative aux niveaux sonores dans l'environnement des ICPE est l'émergence sonore. Les niveaux sonores autorisés en limite de propriété de l'ICPE sont définis dans l'arrêté d'autorisation, de manière à respecter le critère d'émergence au niveau des ZER. Dans le cas présent, en l'absence de ZER (si justifiée), l'Inspection propose de suspendre les mesures d'émissions sonores en limite de propriété. Des mesures pourront être réalisées à la demande de l'Inspection, si nécessaire (ex. : évolution du contexte).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Local de charges

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2000, article 14.11
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Prescription contrôlée : Ce local est isolé par des parois coupe-feu de degré 1 heure.

Constats : L'exploitant indique qu'il a mis en place deux postes de charge supplémentaires (2 x 720 W). Ces deux postes ne modifient pas le classement au sein de la rubrique 2925 : les installations demeurent non classées. L'Inspection constate que ces deux nouveaux postes de charge n'ont pas été placés dans le local de charge existant. L'exploitant précise qu'il n'a pas pu le faire, faute de place dans le local.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de 3 mois au plus tard, l'exploitant doit porter à la connaissance du Préfet les modifications apportées aux installations de charge de batteries électriques, et justifier que les aménagements opérés n'induisent pas de danger supplémentaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Stockage d'azéthyl

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2000, article 16.1
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Prescription contrôlée : Le poste de stockage et de distribution d'azéthyl est installé à l'extérieur du bâtiment sur sa façade sud. Il comprend 18 bouteilles en acier, dont 9 en fonctionnement et 9 en réserve, d'une capacité unitaire de 9,5 m3, sous une pression de 150 à 196 bars.
Constats : Compte tenu des difficultés d'approvisionnement, l'exploitant indique que le nombre de bouteilles d'azéthyl a augmenté. Au regard des informations à disposition dans le PAC déposé en 2024, l'azéthyl ne relève pas d'un classement ICPE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois